

Unité départementale des Cotes d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 PLERIN

Plérin, le 31 juillet 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/05/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EUREDEN

ZI de Lanrinou
29800 Landerneau

Code AIOT : 0005500173

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/05/2023 dans l'établissement EUREDEN implanté Boulevard de Penthievre 22600 Loudéac. L'inspection a été annoncée le 18/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection réalisée s'inscrit dans le cadre de l'action nationale 2023 laquelle, sur la base du retour d'expérience accidentologique dans le secteur d'activité des silos, porte en particulier sur le contrôle du respect des exigences en matière de prévention du risque incendie, en lien avec l'utilisation d'équipements susceptibles d'être à l'origine de départs de feux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUREDEN
- Boulevard de Penthievre 22600 Loudéac
- Code AIOT : 0005500173
- Régime : Déclaration avec contrôle périodique
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EUREDEN a été autorisée à exploiter son site de Loudéac, par arrêté préfectoral du 31 juillet 1989, modifié en dernier lieu par arrêté complémentaire du 02 avril 2009.

Par déclaration modificative datée du 09 mai 2019, l'exploitant précise que les capacités de stockage de céréales ont diminué jusqu'à atteindre le volume de 14 375 m³: cette activité est donc désormais classée sous le régime de la déclaration, avec obligation de contrôle périodique, au titre de la rubrique 2160-2 de la nomenclature des installations classées.

L'ensemble du site est d'ailleurs maintenant classé sous le régime de la déclaration.

Les capacités de stockage sont constituées de :

- 6 cellules (C1 à C6), de capacité totale 13 320 m³,
- 2 cellules (C7 et C8), de capacité totale 925 m³ (stockage grains humides),
- 2 boisseaux de chargement, de capacité totale 130 m³.

Le site dispose également d'une tour de manutention et d'un séchoir.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de

statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 1.1.2 Contrôle périodique	/	Sans objet
4	Contrôles électriques	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.4 Prévention des incendies et explosions	/	Sans objet
5	permis d'intervention - permis de feu	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.6 Permis d'intervention - permis de feu	/	Sans objet
8	Fonctionnement des installations de transfert de grains	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.16 Fonctionnement des installations de transfert de grains	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.1 Surveillance de l'exploitation	/	Sans objet
3	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.7 Consignes d'exploitation	/	Sans objet
6	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.7 Consignes de sécurité	/	Sans objet
7	Système de dépoussiérage	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.10 Système de dépoussiérage	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort des constats réalisés lors de cette visite de contrôle, des demandes d'amélioration, en termes de traçabilité du suivi des installations électriques et de rigueur dans la saisie des informations à renseigner dans les permis de feu délivrés.

Il est par ailleurs demandé à l'exploitant d'intégrer, dans le cadre de la maintenance préventive, une vérification annuelle des dispositifs de sécurité (détecteurs) équipant les installations de manutention des grains et de procéder aux actions correctives concernant les points relevés dans l'audit de conformité des installations de stockage de céréales (points à vérifier et réalisation d'une étude bruit).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 1.1.2 Contrôle périodique
Thème(s) : Actions nationales 2023, Dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. (...) L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. (...)
Constats : A la suite de la déclaration modificative du 09/05/2019, l'exploitant a fait réaliser, le 16/02/2021 par la société BUREAU VERITAS, une vérification de l'état de la conformité des installations vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 relatif aux silos soumis à déclaration. Il en ressort des points de contrôle à vérifier (poteaux incendie, surveillance de la pollution rejetée, émissions sonores et vibrations) et une étude bruit à réaliser. L'exploitant doit procéder aux actions correctives relatives aux points relevés dans cet audit de conformité des installations de stockage de céréales, dans un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Surveillance de l'exploitation
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.1 Surveillance de l'exploitation
Thème(s) : Actions nationales 2023, Exploitation - entretien
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Constats : L'inspection a été notamment réalisée en présence du responsable silo du site EUREDEN de Loudéac. Celui-ci est seul à la conduite des installations et du personnel saisonnier peut également venir en renfort en période de forte collecte. En l'absence du responsable silo, le site est fermé. En cas d'une urgence de remplacement du responsable silo, une organisation adaptée se met en place en interne. Chaque site d'exploitation du groupe EUREDEN dispose d'une fiche descriptive où sont nommément mentionnées les personnes en charge du suivi des installations. Le responsable silo, en charge du suivi des installations, a bénéficié d'un accompagnement durant 6 mois par la personne qui occupait son poste précédemment. Depuis sa prise de poste en 2020, il a également suivi les formations suivantes, relatives: - au procédé de conservation et de stockage/ventilation des céréales (janvier 2021), - au stockage de grains (mars et juin 2021), - à la conduite de séchoirs et au séchage des grains (octobre 2021), - aux missions de "responsable silo" (2022 et 2023), - au risque d'incendie et d'explosion lié à la présence de poussières (27/04/2023) . Le suivi des formations du personnel fait l'objet d'un plan de formation informatisé, suivi par le responsable d'exploitation, et chaque salarié du groupe EUREDEN dispose d'un accès à un compte personnel dans lequel figure notamment son cursus de formation. Les constats ainsi réalisés permettent d'indiquer que le suivi en termes de formation du personnel aux risques liés à l'exploitation des silos est correctement réalisé. Selon les éléments présentés par l'exploitant, la formation de son personnel fait l'objet d'un plan formalisé. Le personnel intérimaire ou saisonnier reçoit également une sensibilisation adaptée aux risques. L'ensemble du personnel est ainsi formé à l'application des consignes de sécurité et des procédures d'exploitation liées à la conduite des installations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Consignes d'exploitation
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.7 Consignes d'exploitation
Thème(s) : Actions nationales 2023, Consignes d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. (...) L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application de ces consignes d'exploitation et des consignes de sécurité (...).
Constats : Les consignes d'exploitation sont affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Parmi ces consignes, l'exploitant a établi une fiche aide-mémoire de synthèse des risques rencontrés dans les silos ainsi que les conditions menant à un incendie et à une explosion. Les consignes relatives aux risques liés aux installations ainsi que les mesures de prévention associées sont également présentées au personnel saisonnier, dès leur arrivée sur le site. Ces consignes sont également accessibles sur informatique, par le personnel, sur l'intranet du groupe EUREDEN. Elles décrivent la nature des points à contrôler en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations, ainsi qu'à leur remise en service. Les consignes relatives aux risques spécifiques liés aux installations sont présentées annuellement lors de la formation "responsable silo".
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Contrôles électriques
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.4 Prévention des incendies et explosions
Thème(s) : Actions nationales 2023, Contrôles électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans tout l'établissement, les installations électriques (...) sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie. (...) L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un apport annuel effectué par un organisme compétent. Ce rapport comporte : - une description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions, les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret mentionné ci-dessus ; - les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques dans tout le site et, le cas échéant, les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'article 422 de la norme NF C 15-100. L'ensemble des non-conformités est levé sous un an.
Constats : Les installations électriques sont vérifiées annuellement, en présence du responsable du site. A réception des comptes-rendus, en fonction de la nature des travaux à réaliser, le service maintenance décide, soit d'intervenir en interne, soit de faire appel à un prestataire pour lever les non-conformités constatées. Le responsable d'exploitation réalise un point mensuel avec le service maintenance. Les dernières interventions de l'organisme vérificateur (Bureau Veritas) pour contrôle des installations électriques, en conformité avec la norme NF C 15-100 susmentionnée, ont été réalisées: - le 20/01/2023 s'agissant de la mesure de continuité des liaisons équipotentielle d'équipements métalliques du silo et le contrôle au titre de la réglementation ICPE (intervention précédente: 29/10/2021), - le 20/02/2023 s'agissant de l'examen par thermographie infrarouge (intervention précédente: 29/10/2021). Les rapports relatifs à ces contrôles font état d'observations qui ont été reportées par l'exploitant dans un plan d'action assorti d'un échéancier de réalisation, s'étalant jusqu'au 30/09/2023. L'exploitant doit veiller à respecter la fréquence a minima annuelle du contrôle des installations électriques, et à reporter, de manière systématique dans l'outil de suivi informatique, l'ensemble des observations relevées lors des contrôles périodiques des installations, ainsi que les actions correctives à réaliser. L'exploitant doit transmettre le justificatif de la levée des non-conformités constatées lors des derniers contrôles, effectués en janvier et février 2023 sur les installations électriques, dans un délai de 2 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : permis d'intervention - permis de feu
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.6 Permis d'intervention - permis de feu
Thème(s) : Actions nationales 2023, Permis d'intervention - permis de feu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation visées au point 4.1, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention ", et éventuellement d'un " permis de feu ", et en respectant les règles d'une consigne particulière. Le " permis d'intervention ", et éventuellement le " permis de feu ", et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu ", et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les consignes de sécurité présentées par l'exploitant prévoient l'élaboration d'un plan de prévention encadrant les interventions pour travaux, accompagné d'un permis feu en cas d'opération spécifique par point chaud. Le plan de prévention est remis à l'intervenant extérieur, soit annuellement pour les entreprises qui sont amenées à intervenir régulièrement sur le site, soit ponctuellement, en fonction de la nature et la fréquence des travaux prévus. Ce plan recense l'ensemble des risques (accès/circulation, atmosphère confinée, travaux en hauteur, incendie/explosion, travaux électriques ou au voisinage d'installations électriques, ...), en lien avec l'activité et met en regard les mesures de prévention à respecter. Par sondage, l'Inspection a examiné : - le plan de prévention délivré le 23/01/2023 à l'entreprise GLT MECA. - le permis feu qui a été dernièrement (26/01/2023) délivré à cette entreprise GLT MECA (pour utilisation d'une disqueuse) ainsi qu'un second permis feu, délivré le 14/03/2023 à la société ECM (pour des opérations de soudage, de tronçonnage et de meulage). Ce dernier permis feu contrôlé est correctement renseigné alors que le premier n'indique pas si la surveillance jusqu'à 2 h après la fin des opérations a été réalisée. L'exploitant doit renseigner intégralement chacun des permis de feux établi lors des travaux par point chaud, en veillant plus particulièrement au contrôle jusqu'à 2 h après la réalisation des travaux. Il répondra sur ce point dans un délai de 1 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Consignes de sécurité
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.7 Consignes de sécurité
Thème(s) : Actions nationales 2023, Consignes de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. (...)
Constats : Les consignes de sécurité sont affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Parmi ces consignes, figurent celles relatives aux interventions sur les silos et au suivi de température des grains, les mesures à réaliser de manière préventive ainsi que la conduite à tenir en situation d'urgence.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Système de dépoussiérage
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.10 Système de dépoussiérage
Thème(s) : Actions nationales 2023, Système de dépoussiérage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour limiter les émissions de poussières des systèmes d'aspiration, éviter une explosion ou un incendie dans une installation de dépoussiérage et limiter leur propagation et leurs conséquences lorsqu'ils se produisent. (...) Pour les silos disposant d'installations d'aspiration : - ces installations sont asservies au fonctionnement des équipements de manutention (...)
Constats : Les installations de manutention associées aux cellules de stockage des céréales comprennent : 3 élévateurs à godets (EG) et 2 transporteur à chaînes (TC). Ces installations sont équipées d'une aspiration centralisée. Par sondage, il a été vérifié que le double asservissement entre le fonctionnement de l'EG 2 et le système d'aspiration des poussières associé était opérationnel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Fonctionnement des installations de transfert de grains
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.16 Fonctionnement des installations de transfert de grains
Thème(s) : Actions nationales 2023, Fonctionnement des installations de transfert de grains
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : (...) Les installations de dépoussiérage, élévateurs, transporteurs ou moteurs sont asservis à des dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et sont reliés à une alarme sonore ou visuelle. Le fonctionnement des équipements de manutention est asservi au fonctionnement des installations de dépoussiérage si elles existent (...) Les transporteurs à chaîne sont équipés de détecteurs de bourrage, les élévateurs sont équipés de détecteurs de déport de sangles et les transporteurs à bandes sont munis de capteurs de déport de bandes. De plus, les transporteurs à bandes et les élévateurs sont munis de contrôleurs de rotation. Ces capteurs arrêtent l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. Les bandes de transporteurs (...) Constats : Les installations de manutention (élévateurs à godets EG et transporteurs à chaîne TC) sont munis des dispositifs de sécurité suivants, avec report d'alarme visuelle en cas de dysfonctionnement : - contrôleurs de rotation et détecteurs de déport de sangles au niveau des 3 EG, - détecteurs de bourrage et contrôleurs de rotation au niveau des 2 TC. Le site ne dispose pas de transporteur à bandes. Les tests suivants ont été réalisés au niveau de ces dispositifs de sécurité : - le premier au niveau d'un détecteur de bourrage situé sur le TC1, - le second au niveau d'un détecteur de rotation au niveau de l'EG 2. Ces tests ont consisté à simuler un dysfonctionnement de ces dispositifs de sécurité afin de contrôler, d'une part, le report, sur l'écran de supervision, du signalement des anomalies de fonctionnement ainsi provoquées et, d'autre part, la mise à l'arrêt du convoyeur associé. Le premier test a été concluant. La réalisation du second test n'a pas permis de vérifier si la détection de l'incident avait correctement fonctionné. A la suite de l'inspection, le jour même, l'exploitant a contacté le prestataire AGROC ELEC en charge du développement, de l'installation et du suivi de l'automate. Il ressort de leurs échanges que l'automate reconnaît bien les contrôleurs de rotation et que le test de dysfonctionnement n'avait pas pu aboutir en raison d'une valeur non adaptée (indiquée à -1) dans l'automate, pour le paramètre "Tps déf.ctrl rotation", qui a shunté le contrôle. Afin de rendre le contrôle opérationnel, une autre valeur (positive) est à saisir dans le champ dédié. Le surlendemain de la visite d'inspection, l'équipe maintenance du site a procédé à la modification du paramètre comme indiqué par le prestataire. Selon le retour fait par l'exploitant, le test a cette fois-ci été concluant. Dans le cadre de la maintenance préventive, il est demandé à l'exploitant de vérifier que le paramétrage de l'automate (temps de démarrage, temps de réaction du défaut) est adapté s'agissant du fonctionnement des détecteurs situés sur les équipements de sécurité et de procéder annuellement à un test consistant à vérifier, par sondage, qu'un dysfonctionnement au niveau de ces dispositifs de sécurité entraîne l'arrêt de l'installation concernée : l'exploitant répondra sur ce point dans un délai de 1 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet